

MASTER

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2026-2027

Vu l'avis du conseil de faculté du ... / ... / ...

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du ... / ... / ...

Présentation de la formation :

MENTION/INTITULÉ DU DIPLOME	Master Métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation « Pratiques et ingénierie de la formation »
PARCOURS-TYPE	Langue et Culture Créoles
NIVEAU(X)	☒ 1 ^{ère} année ☒ 2 ^{ème} année
DOMAINE	☐ DEG (Droit, économie, gestion) // ☐ ALL (Art, lettres, langues) // ☒ SHS (Sciences humaines et sociales) // ☐ STS (Sciences, technologies et santé)
RÉGIME(S)	☒ formation initiale ☐ formation continue ☐ formation initiale par apprentissage ☐ formation continue en alternance
MODALITÉS	☒ présentiel ☒ distanciel ☐ hybride
RÉFÉRENTS / CONTACTS	RESPONSABLE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Logambal SOUPRAYEN-CAVERY Mail : logambal.souprayen-cavery@univ-reunion.fr GESTIONNAIRE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Contact scolarité en fonction des parcours Mail : inspe-scol2d@univ-reunion.fr

Préambule :

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le Règlement Général des Études de l'établissement (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

1. Dispositions générales

1.1 Les conditions d'admission

Les dispositions générales sont fixées dans le RGE - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités particulières à préciser le cas échéant Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex : certification...)	L'admission en 1ère année de Master MEEF est régie par les conditions d'accès prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la procédure préalable d'admission fixée par les instances universitaires. L'examen des candidatures s'appuie sur : - le parcours antérieur du candidat et notamment les formations conseillées ; - les aptitudes du candidat à poursuivre la formation demandée ; - la motivation du candidat au regard de son projet personnel et professionnel. En fonction des parcours, l'étude des dossiers peut porter sur les résultats académiques et universitaires antérieurs, l'expérience professionnelle en milieu éducatif, les compétences dans la langue de spécialité, les voyages linguistiques et les séjours Erasmus.... Conformément à la réglementation (art. L612-6-1 du code de l'éducation), l'admission en deuxième année de master est de droit, sous réserve d'avoir validé les 60 premiers crédits européens correspondant aux deux semestres de la première année du même parcours de master à l'INSPE de La Réunion. Pour les autres demandes d'accès en 2ème année de Master, les candidatures seront étudiées par les commissions pédagogiques d'admission selon le calendrier des campagnes de candidatures de l'Université de La Réunion.
--	--

1.2 L'inscription pédagogique

Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE

Modalités complémentaires à préciser	L'inscription pédagogique (IP) aux différents enseignements suivis (unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres) est effectuée, pour les deux semestres, au plus tard le mardi 15 septembre 2026. Les demandes de validation ou d'équivalence d'Unité d'Enseignement (UE) doivent être enregistrées au Pôle Pédagogie de l'INSPÉ au moment de cette inscription. L'étudiant devra justifier d'acquis équivalents au contenu de l'UE dont il sollicite la dispense. L'ensemble des choix arrêtés lors de cette inscription pédagogique est définitif. La décision est notifiée à l'étudiant. En cas de réclamation, ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour demander une révision de la décision d'équivalence.
---	---

1.3 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est obligatoire pour les étudiants inscrits en Licence et en Licence professionnelle - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités de suivi du contrat pédagogique et modalités d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser	Non concerné
Types d'aménagement proposés par la formation	Non concerné

1.4 Objectifs de la formation

Objectifs de la formation	Le parcours « Langue et Culture Créoles » s'adresse aux étudiants souhaitant se former au métier de professeur de langue créole en collège et lycée et aux métiers de la culture. Concernant le métier de professeur de langue créole, ce parcours permet de suivre un ensemble d'enseignements permettant d'acquérir et de développer des compétences professionnelles pour enseigner le créole et une autre valence (lettres, anglais) et de se préparer aux concours externes de recrutement de la fonction publique (le CAPES Créole). Ce parcours permet également d'acquérir des connaissances approfondies sur les aires créolophones (histoire, civilisation, environnement, société, culture), nécessaires aux métiers de la culture. Les étudiants pourront s'initier « à et par la recherche » liée aux domaines de l'enseignement, la formation, la créolistique et la culture. La formation se situe dans une logique intégrative articulant stages et contenus d'enseignement. En fonction de leurs projets professionnels, les étudiants pourront choisir leurs lieux de stage entre des établissements scolaires et des structures culturelles (musée, institution culturelle, association, ...).
----------------------------------	---

2. Organisation des enseignements

2.1 Organisation générale

Nombre de semestres	4
Nombre d'UE	cf : tableau des MCCC
Volume horaire étudiant de la formation par année	M1 : 223h M2 : 153h

2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) en annexe

Observations complémentaires sur les éléments du tableau des MCCC	1. STAGES Tout stage est soumis à l'approbation d'un responsable pédagogique. Il fait l'objet d'une convention tripartite de stage, passée entre l'organisme d'accueil, l'étudiant et l'INSPE. Les étudiants suivront ce stage dans le respect du protocole mis en place. La réalisation des stages est obligatoire pour la validation de l'année de formation. Ainsi, en cas de non-réalisation d'une période de stage prévue en session 1, la mention « Défaillant » sera attribuée à l'étudiant pour le semestre concerné. L'évaluation de l'ECUE rattachée à cette période de stage ne pourra être réalisée et l'ECUE ne pourra, dans ce cas, être obtenue par compensation. Dans certains cas exceptionnels, des aménagements de stage peuvent être accordés et font l'objet d'un contrat pédagogique. Le contrat pédagogique constitue un avenant à la fiche d'inscription pédagogique complétée par l'étudiant en début d'année universitaire. Il précise les modalités pédagogiques spécifiques mises en œuvre dans le cadre de l'année de Master. Ces modalités, notamment celles relatives aux aménagements et aux conditions de stage, sont définies à l'issue d'une concertation entre les différents acteurs concernés et arrêtées en accord avec la direction de l'INSPE, le responsable pédagogique de la formation et les pôles ingénierie et pédagogie. Il est prévu une deuxième session pour les examens en lien avec le stage : "préparation et suivi de stage", "stage et pratiques professionnelles" et "pratiques professionnelles". 2. Travail d'Étude et de Recherche (TER) Le travail d'étude et de recherche réalisé au cours de la première année du master rend compte du travail de formulation des questions de recherche, conduisant à une problématique et permettant d'orienter une méthodologie de recueil et de traitement des données. La production de ce TER conditionne l'obtention du Master 1. 3. MÉMOIRE Conformément à l'arrêté Master du 24 juillet 2020 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » art.18, la production d'un mémoire de recherche et la soutenance sont obligatoires et conditionnent l'obtention du Master. Il est précisé que l'étudiant devra avoir l'accord de son directeur de mémoire pour soutenir.
---	--

	Afin de lutter contre le plagiat, les mémoires de recherche à visée professionnalisante (MRP) sont accompagnés d'un engagement individuel de l'étudiant(e) signé et daté. En outre, ces MRP doivent être obligatoirement soumis à une plateforme anti-plagiat pour analyse. Si l'analyse anti-plagiat du document fait apparaître un taux de plagiat jugé excessif, la soutenance ne sera pas autorisée. 4. MAÎTRISE D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE Conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », la formation au sein de tous les parcours, à l'exception des parcours Langues, intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l'attribution de crédits. Ces crédits ne peuvent pas être obtenus par compensation. La validation de l'enseignement "LVE niveau B2" conditionne l'obtention du Master MEEF.
--	--

2.3 Assiduité aux enseignements

Principe : en application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, **les étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.**

L'assiduité aux Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est obligatoire.

Dispense d'assiduité	Les demandes d'aménagement des études sont à formuler lors de l'inscription pédagogique ou en cas de changement de situation en cours d'année. Ces aménagements font l'objet d'une demande motivée au responsable pédagogique du parcours. L'étudiant devra explicitement choisir entre le régime général ou le régime spécial d'examen. La décision sera notifiée à l'étudiant. L'étudiant en régime général doit réaliser les évaluations prévues en régime général. L'étudiant bénéficiant d'un régime spécifique et dispensé d'assiduité aux enseignements demeure soumis à l'obligation de participer aux périodes de stage, qui restent obligatoires. Il est également tenu de réaliser l'ensemble des évaluations prévues dans le cadre du régime spécial. S'il participe à des évaluations prévues uniquement pour les étudiants en régime général, la note obtenue ne sera pas prise en compte dans l'évaluation de l'enseignement.
-----------------------------	---

	Il est précisé que : • La présence aux stages est obligatoire pour tous les étudiants en régime général ou spécial. • La présence aux évaluations est obligatoire. L'absence à une épreuve empêche la validation de l'épreuve ou de l'UE correspondante. Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements spécifiques concernant les cours et/ou les examens. À cette fin, ils doivent s'adresser au Service Égalité et Mission Handicap des Étudiants de l'Université afin que leur situation soit prise en compte, conformément au calendrier fixé par le Conseil d'administration (CA) de l'établissement.
Modalités et justificatifs d'absence	L'assiduité à l'ensemble des enseignements dispensés dans le cadre de la formation est obligatoire. Toute absence doit être signalée immédiatement à l'INSPÉ et, le cas échéant, à la structure d'accueil si l'absence intervient durant une période de stage. La déclaration de l'absence doit ensuite être formalisée au moyen du formulaire de régularisation d'absence, avec les pièces justificatives adéquates, selon les modalités et délais définis ci-dessous : • Étudiants en formation initiale : dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant l'absence ; • Étudiants en formation continue : dans un délai maximal de 48 heures suivant le début de l'absence ; En l'absence de justificatif, l'apprenant doit néanmoins effectuer la démarche de déclaration de son absence au moyen du formulaire prévu à cet effet. Absences pendant les périodes de stage Toute absence survenant pendant une période de stage doit faire l'objet d'une double information immédiate, quel que soit le statut de l'apprenant. L'apprenant doit : • Informer le responsable de la structure d'accueil — notamment en établissement scolaire — ainsi que son tuteur ou référent de stage ; • Informer le Pôle Ingénierie et le Pôle Pédagogie de l'INSPÉ. <u>Pièces justificatives recevables</u> Peuvent notamment être recevables, sous réserve de leur conformité et de leur caractère probant : • un certificat ou document médical attestant d'une maladie ou d'une incapacité consécutive à un accident ; • une convocation officielle relative à une obligation civile ou légale ;

	• un acte officiel d'état civil relatif à un événement familial majeur, notamment mariage de l'apprenant, naissance ou adoption d'un enfant, décès d'un proche ; • tout document officiel établissant un cas de force majeure dûment constaté. La liste des justificatifs recevables n'est pas limitative lorsque la situation invoquée est dûment établie par un document officiel permettant d'en apprécier la réalité et la durée. <u>Absences prévisibles et demande d'autorisation préalable</u> Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Pôle Pédagogie et du Responsable de Parcours via le formulaire de demande d'autorisation d'absence. Cette demande doit être formulée, dans la mesure du possible, au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue de l'absence et être accompagnée des pièces justificatives permettant d'en apprécier le motif. Le dépôt d'une demande d'autorisation préalable ne vaut pas, à lui seul, autorisation d'absence. L'apprenant doit attendre la décision des autorités compétentes avant de considérer son absence comme autorisée. <u>Traitement et recevabilité des justificatifs</u> Une absence pourra être considérée comme justifiée lorsque l'apprenant a déclaré son absence conformément aux dispositions du présent règlement et a fourni un justificatif recevable, lisible et adapté au motif invoqué, permettant d'établir la réalité de l'absence et, le cas échéant, sa durée. Lorsque le justificatif répond aux conditions requises — notamment lorsqu'il s'agit d'un document médical, d'un acte d'état civil ou d'une convocation officielle — le Pôle Pédagogie procède à son enregistrement et à la prise en compte de l'absence comme justifiée. Dans les situations pour lesquelles la recevabilité du motif ou du justificatif nécessite une appréciation, le formulaire de régularisation d'absence et les pièces produites sont transmis au Responsable de Parcours pour avis. Le Responsable de Parcours peut alors émettre un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité de la justification. L'enregistrement d'une absence comme justifiée ne dispense pas l'apprenant de satisfaire aux éventuelles modalités de rattrapage, de remplacement ou de validation prévues par le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.
--	--

3. Règles d'acquisition des enseignements

3.1 Validation

Les règles d'acquisition indiquées doivent être conformes au RGE.

ECUE Éléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (Le cas échéant)	L'acquisition d'une matière ou d'un élément constitutif se fait en obtenant une note au moins égale à 10/20.
UE Unités d'Enseignement	La note d'une UE s'obtient par la moyenne des matières ou éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients. L'UE est acquise dès lors que la note minimale de 10/20 est obtenue. L'UE acquise est capitalisable et ne peut être repassée.
BCC Blocs de connaissances et de compétences	La moyenne générale des enseignements constitutifs d'un bloc de connaissances et de compétences emporte la validation du bloc. Le calcul de l'attribution du bloc se fait donc automatiquement à partir de la moyenne des UE concernées (cf. tableau des MCCC en annexe).
Semestre	Master 1 : La compensation se fait entre les deux semestres d'une même année. Elle se fait également à l'intérieur de chaque UE ainsi qu'entre UE d'un même semestre. Chaque semestre d'enseignement s'obtient soit sur la base d'une moyenne générale d'au moins 10/20 des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants, soit par compensation. Il est précisé que : - la réalisation du stage de pratique professionnelle est obligatoire pour valider les semestres du M1 - la réalisation du TER est obligatoire pour valider les semestres du M1. Master 2 : La compensation se fait entre les deux semestres d'une même année. Le semestre 3 d'enseignement s'obtient sur la base d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants et le respect des conditions suivantes : - la réalisation du stage de pratique professionnelle - la validation de l'UE "LVE niveau B2". La non réalisation de ces conditions empêche la compensation. Le semestre 4 d'enseignement s'obtient sur la base d'une moyenne générale d'au moins égal à 10/20 des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants et le respect des conditions suivantes : - la réalisation du stage de pratique professionnelle - la production d'un mémoire professionnel et sa soutenance dans le cadre de l'UE "Travail d'étude - mémoire". La non réalisation de ces conditions empêche la compensation. Il est précisé que la réalisation du stage est obligatoire pour valider chaque semestre concerné. A cet effet, le suivi de la présence en stage est réalisé par le service chargé des stages. L'assiduité au stage est un élément pris en compte pour la validation de l'UE et du semestre.
Année	L'année de formation s'obtient sur la base d'une moyenne générale d'au moins 10/20 des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants, ou par compensation. Il

	est à noter que la réalisation du stage et du TER conditionne l'obtention du Master 1. La réussite au M1 et au M2 reste subordonnée à l'obtention d'un total de 60 crédits sur l'ensemble des épreuves conformément aux dispositions générales prévues dans le présent document, nonobstant les clauses d'élimination. Mentions : La mention « passable » est obtenue à partir d'une moyenne générale de 10/20, la mention « assez bien » à partir d'une moyenne générale de 12/20, la mention « bien » à partir de 14/20, et la mention « très bien » à partir de 16/20.
Diplôme	Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury de master, attribuant 120 crédits.

3.2 Compensation

Les modalités indiquées doivent être conformes au RGE

Modalités de compensation	La compensation s'effectue entre les éléments d'une UE si la moyenne à l'UE est supérieure ou égale à 10/20. Elle s'effectue également entre deux semestres consécutifs correspondant à la même année universitaire. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent obligatoirement être satisfaites : - au S1 : le stage d'observation du métier d'enseignant de créole ou des métiers de la culture est réalisé ; - au S2 : le stage d'observation des métiers d'enseignant ou de la culture et la production du TER sont réalisés ; - au S3 : le stage de pratique professionnelle est réalisé et la note obtenue à l'UE "LVE niveau B2" est supérieure ou égale à 10/20 ; - au S4 : le stage de pratique professionnelle est réalisé et le mémoire a été soutenu.
----------------------------------	--

3.3 Capitalisation

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Modalités de capitalisation/conserver	Dans le cadre du contrôle des connaissances et des compétences, les ECUE, les UE et les semestres sont capitalisables. Lorsqu'une note obtenue à une ECUE, une UE et/ou un semestre est supérieure ou égale à 10/20 et que le résultat est déclaré « admis », l'ECUE, l'UE et/ou le semestre sont définitivement acquis.
--	---

4. Examens

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Les modalités de convocation et les conditions d'accès aux épreuves	Session 1 Les contrôles continus (CC) peuvent être organisés pendant ou en dehors des heures d'enseignement. Les enseignants informent les étudiants et le Pôle Pédagogie des modalités d'organisation de ces évaluations, notamment des dates, horaires et, le cas échéant, du lieu de l'épreuve. L'affichage des informations relatives aux évaluations sur l'emploi du temps en ligne (EDT) vaut convocation officielle. Aucune convocation individuelle n'est adressée aux étudiants. Les modalités des contrôles terminaux (CT) sont transmises par les enseignants au Pôle Pédagogie, qui les communique aux étudiants. Les dates, horaires et lieux des épreuves sont portés à la connaissance des étudiants au moins 15 jours calendaires avant leur déroulement. En cas de reprogrammation d'une épreuve (CC ou CT) rendue nécessaire par des circonstances exceptionnelles, ce délai d'information est ramené à 7 jours calendaires. Il appartient à chaque étudiant de consulter régulièrement l'emploi du temps en ligne de sa formation afin de prendre connaissance des informations relatives aux évaluations. Pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'examen, les modalités des évaluations, notamment les dates, horaires et, le cas échéant, les lieux des épreuves, sont portées à leur connaissance au moins 15 jours calendaires avant le début des épreuves. Ces informations font l'objet d'un envoi individuel sous la forme d'un calendrier des examens, qui vaut convocation. Session 2 (rattrapage) La session 2 concerne l'ensemble des étudiants, quel que soit leur régime d'examen. Le calendrier des épreuves est porté à la connaissance des étudiants au moins 15 jours calendaires avant le début de la session. Il vaut convocation. En cas de reprogrammation d'une épreuve rendue nécessaire par des circonstances exceptionnelles, le délai d'information est ramené à 7 jours calendaires. Usage de l'IA dans le cadre des examens et des évaluations Dans le cadre du développement de la littératie et de la citoyenneté numériques, nous rappelons l'importance de développer les compétences nécessaires à l'obtention du Master et à la réussite des concours de recrutement, sans avoir recours de manière inconsidérée à des outils de type IA (ex. : capacités
---	--

	réactionnelles ou d'analyse réflexive de la pratique professionnelle). Sauf indication contraire autorisant explicitement l'usage de l'intelligence artificielle, sera considérée comme une fraude ou une tentative de fraude, toute utilisation d'outils de type IA dans le cadre des évaluations, des examens et des travaux à rendre. Le non-respect de cette règle pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires. Dans le cas où l'utilisation de l'IA est explicitement autorisée, les éléments de la production qui en sont issus devront être signalés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe et ses modalités d'usage devront être dûment explicitées.
--	---

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 Modalités d'examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

En complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de rattrapage.

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes :	
a) Évaluation terminale	☒ OUI ☐ NON
b) Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	☒ OUI ☐ NON Session 1 : Les étudiants en régime général sont évalués en contrôle continu (notation continue portant sur l'ensemble des travaux et exercices écrits et/ou oraux du semestre) et/ou terminal.

	Les étudiants en régime spécifique sont évalués selon les modalités spécifiques à chaque unité d'enseignement (cf. tableau des MCCC). Session 2 : Les notes obtenues en session de rattrapage annulent les notes obtenues lors de la 1ère session. En cas d'absence de l'étudiant lors de la session de rattrapage, la mention ABJ sera notée si l'absence est justifiée et ABI si elle est injustifiée. Les évaluations se déroulent en présentiel et/ou en distanciel selon les modalités spécifiques à chaque enseignement.
c) Évaluation continue intégrale	☐ OUI ☒ NON

4.2.2 Modalités spécifiques appliquées aux étudiants en programme d'échange international - mobilité entrante

Modalités spécifiques appliquées aux étudiants internationaux en <u>programme d'échange (mobilité entrante)</u>	Des modalités spécifiques d'évaluation pourront être mises en place pour les étudiants internationaux accueillis dans le cadre d'un programme d'échange. Ces modalités seront étudiées par l'équipe pédagogique au regard du diplôme suivi par l'étudiant et de sa situation. Les éventuels aménagements seront définis en concertation avec la personne chargée de mission aux relations internationales à l'INSPÉ, le responsable pédagogique du parcours et le Pôle Pédagogie.
--	---

4.2.3 Absences aux examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Absence aux évaluations continues	Toute absence à une épreuve d'examen peut être considérée comme justifiée (ABJ) par le jury lorsqu'elle repose sur un motif légitime : maladie ou accident, obligations légales, mariage, naissance ou adoption d'un enfant, décès d'un proche ou tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable de formation. Pour rappel, les justificatifs doivent être transmis au Pôle Pédagogie, dans les délais prévus selon le statut de l'apprenant : 5 jours ouvrables pour les étudiants inscrits en formation initiale ;
--	--

	• 48 heures pour les élèves-fonctionnaires, Les fonctionnaires stagiaires et les étudiants inscrits au titre de la formation continue. Le Pôle Pédagogie vérifie la recevabilité des justificatifs et les transmet au responsable pédagogique et au jury d'examen. En l'absence de justificatif recevable ou en cas de transmission hors délai, l'absence peut être considérée comme injustifiée (ABI). Toute absence qu'elle soit justifiée ou non à un examen empêche la validation de l'épreuve concernée. L'étudiant absent à l'ensemble des UE d'un semestre et/ou à l'ensemble des épreuves de la session de rattrapage est considéré comme défaillant (DEF). Si cette situation concerne les deux semestres d'une même année universitaire, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'année. Un contrôle de l'assiduité est systématiquement effectué lors des examens. Au-delà de deux absences injustifiées, l'étudiant est considéré comme non assidu. Les étudiants boursiers doivent se présenter aux examens correspondant à leur formation. Le non-respect des conditions de scolarité et d'assiduité requises pour le maintien de la bourse peut entraîner le reversement des sommes indûment perçues.
Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage	Comme pour les absences aux évaluations continues, toute absence à une épreuve peut être considérée comme justifiée (ABJ) par le jury lorsqu'elle repose sur un motif légitime. Les modalités sont identiques et les justificatifs doivent être transmis au Pôle Pédagogie, dans les délais prévus selon le statut de l'apprenant. Toute absence qu'elle soit justifiée ou non à un examen empêche la validation de l'épreuve concernée. <u>Absence au stage</u> La réalisation des périodes de stage prévues dans le cursus est obligatoire. En cas de non-réalisation d'une période de stage prévue en session 1, l'apprenant est déclaré défaillant (DEF) pour le semestre concerné. L'évaluation de l'ECUE directement rattachée à la période de stage concernée, ne peut alors être réalisée. Cette ECUE ne peut pas être obtenue par compensation. L'évaluation ne peut pas non plus être reportée ou réalisée en session 2, dans la mesure où elle repose intégralement sur la réalisation et le suivi du stage.

5. Résultats

5.1 Les jurys

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de délibération	Le jury est composé de correcteurs intervenant dans le parcours ou le diplôme et est placé sous la responsabilité d'un président de jury désigné par arrêté du Président de l'Université de la Réunion. Le jury se réunit à la fin de chaque session d'examen, pour chaque mention et/ou chaque parcours existant. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme. Le jury est souverain, il n'a pas l'obligation de motiver ses décisions.
----------------------------------	---

5.2 Communication des résultats

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de communication des résultats	Les résultats sont mis à disposition sur l'espace numérique de travail (ENT) de l'étudiant, dans le respect du calendrier pédagogique de l'INSPÉ. Le Pôle Pédagogie informe les apprenants, par courrier électronique, de la mise à disposition de leurs résultats dès leur publication. Tout résultat, même partiel, communiqué avant la tenue du jury d'examen est provisoire et est délivré sous réserve de la délibération du jury.
---	---

5.3 Le redoublement

Pour la Licence, le redoublement est de droit.

Modalités de redoublement	Le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury d'examen à l'issue de la session 2. La décision du jury sera notifiée à l'étudiant par le Pôle Pédagogie au plus tard 10 jours après l'affichage des résultats de la session 2. L'étudiant redoublant devra repasser l'ensemble des ECUE et UE non acquises. Sa présence à des enseignements dans le cadre d'UE acquises pourrait être recommandée en fonction des objectifs de la formation.
----------------------------------	---

6. Dispositions diverses

6.1 Dispositions spécifiques à la formation

Déjà déclinées dans les différentes rubriques.

6.2 Mesures transitoires

Dans le cadre des mesures transitoires liées à la mise en œuvre des nouvelles maquettes de formation, les étudiants en période de césure ainsi que les étudiants redoublants des masters MEEF concernés bénéficient, à titre exceptionnel, de dispositions permettant la poursuite de leur formation dans le cadre des nouvelles maquettes.

À ce titre, ils sont accueillis, à titre transitoire, dans le M2E correspondant le mieux à leur parcours et à leur formation antérieure, y compris lorsque ce cursus est, en principe, réservé aux étudiants lauréats des concours.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans le cadre de la transition entre les anciennes et les nouvelles maquettes de formation pour l'année universitaire 2026-2027.

Pour les étudiants redoublants, les équivalences entre l'ancienne et la nouvelle maquette seront déterminées par une commission pédagogique. Celle-ci établira les correspondances entre les UE et ECUE des deux maquettes et identifiera, le cas échéant, les enseignements pouvant être considérés comme acquis au regard des compétences déjà validées par l'étudiant.